

**Arrêté n° 1357**

**Objet : Garantie accordée à la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 497 895 € souscrit pour le financement de la construction de 7 logements pour l'UDAF situés rue Louis Jouvét - les Minimes sur la commune de Châtellerault**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**VU** l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

**VU** les articles L 5111-4 et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

**VU** l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**VU** le contrat de prêt n° 107281 en annexe signé entre la SEM Habitat Pays Châtelleraudais, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la SEM Habitat Pays Châtelleraudais, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à la construction de 7 logements situés rue Louis Jouvét - Les Minimes sur la commune de Châtellerault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est décidé d'accorder la garantie de la collectivité à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt PLAI d'un montant total de 497 895 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107281, constitué de 1 ligne du prêt, ledit contrat joint en annexe faisant partie intégrante de l'arrêté.

**ARTICLE 2** – La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** – Il est décidé de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

**ARTICLE 5** - Monsieur le directeur des services de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

.....

***A Châtellerault, le 27 mai 2020***

***Le président de Grand Châtellerault,***

***Jean-Pierre ABELIN***